

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/10435
Assignation du 29 Mai 2008

DEMANDERESSE

S.A.R.L. VACANCES EDUCATIVES
Tour CIT Montparnasse
3 rue de l'Arrivée
75749 PARIS CEDEX 15
représentée par Me Pascal LEFORT- SCP DUCLOS THORNE
MOLLET-VIEVILLE & Associés, avocat au barreau de
PARIS,vestiaire #P75

DÉFENDEURS

Association REVISIONS VACANCES
129 boulevard sebastopol
75002 PARIS
représentée par Me Raphaël DANA- SARRUT AVOCATS AARPI,
avocat au barreau de PARIS,, vestiaire #R004

Monsieur Trinidad GONZALVEZ intervenant forcé
5, Rue Aristide Maillol
75015 PARIS
représenté par Me Pascal LEFORT SCP DUCLOS THORNE
MOLLET-VIEVILLE & Associés, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P75

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 31 Mars 2010
tenue publiquement
Prononcé par mise à disposition au greffe par Agnès MARCADE, Juge
assistée de Katia CARDINALE.Marie-Claude HERVE étant empêchée.
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société Vacances Educatives, créée en 1990, expose qu'elle a pour activité principale l'organisation de séjours éducatifs et de loisirs en France et à l'étranger et qu'elle dispose à ce titre d'un statut d'établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat reconnu par l'Education Nationale qui lui a octroyé un certificat de stage quinquennal pour la direction de ses différents établissements.

Elle propose à des élèves des cours de vacances destinés à améliorer leurs performances scolaires dans les matières fondamentales qui ont lieu le matin et sont suivis d'activités sportives et de loisir l'après midi. La société Vacances Educatives utilise sa dénomination sociale à titre de nom commercial depuis sa création et elle exploite la marque française semi-figurative Vacances Educatives n° 00.3.070.355 déposée le 12 décembre 2000 par son gérant, M. Gonzalves.

Elle est également titulaire de plusieurs noms de domaine, notamment vacances-éducatives.com, qu'elle a réservés en 1997 et qui renvoient sur son site exploité pour son activité de cours de vacances.

Dans le cadre de son activité, la société Vacances Educatives a fait appel à M. Belarbi en tant qu'animateur entre 1996 et 2006 pour assurer l'encadrement des jeunes.

Par contrat du 3 mai 2006, M. Belarbi a été engagé en qualité d'attaché de direction et coordinateur responsable qualité avec une période d'essai de 3 mois renouvelable une fois mais, n'ayant pas donné satisfaction, la société Vacances Educatives indique qu'elle a été mis fin à son contrat de travail par lettre du 14 novembre 2006.

Dans le même temps, un contrat de direction de centre de vacances a été régularisé entre les parties le 17 novembre 2006 auquel M. Belarbi n'a pas donné suite, ce qui a conduit la société Vacances Educatives à mettre un terme définitif à leurs relations par une lettre du 27 février 2007.

Dans ce contexte, la société Vacances Educatives expose s'être aperçue que M. Belarbi avait créé début 2007 une association loi de 1901 sous le nom de Révisions Vacances ayant pour objet l'organisation de vacances et de séjours éducatifs.

La société Vacances Educatives précise que l'association Révisions Vacances s'est livrée à des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son préjudice, notamment en copiant de façon servile le contenu de son site internet.

Elle a assigné l'association en référé pour qu'il soit mis fin à ces agissements et, par ordonnance du 19 septembre 2007, le juge des référés a constaté que l'association avait fait disparaître de son site les éléments litigieux faisant l'objet de la demande, laquelle était ainsi devenue sans objet.

Par acte en date du 29 mai 2008, la société Vacances Educatives a fait assigner l'association Révisions Vacances devant ce tribunal, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en concurrence déloyale et parasitaire et en réparation de son préjudice.

Par acte en date du 15 juin 2009, l'association Révisions Vacances a appelé dans la procédure M. Trinidad Gonzalvez, gérant et associé majoritaire de la société Vacances Educatives, en concurrence déloyale, annulation de la marque française "Révisions Vacances" enregistrée le 16 novembre 2007 par ce dernier sous le n° 07 3 538 349 et en réparation de son préjudice.

Par conclusions du 17 décembre 2009, la société Vacances Educatives demande la condamnation de l'association Révisions Vacances à lui payer les sommes de 40.000 € au titre de son préjudice moral et de 108.000 € au titre de son préjudice commercial ainsi que des mesures de publication du jugement dans la presse et sur la page d'accueil du site internet de l'association et l'allocation de la somme de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle reproche notamment à l'association Révisions Vacances :

- la copie servile de son site internet.
- l'usurpation de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de son nom de domaine par l'utilisation des mots clés "vacances éducatives" sur différents moteurs de recherche, notamment Google, Yahoo et Bing, qui activent toujours un lien commercial vers le site de l'association et détournent ainsi sa clientèle.
- l'utilisation répétée de sa marque et de son nom commercial, notamment sur son site internet, ce qui permet d'entretenir la confusion auprès du public.
- une concurrence déloyale liée au choix délibéré du statut fiscal d'association loi de 1901 alors même que Révisions Vacances exerce une véritable activité commerciale à vocation lucrative selon les critères qui ont été définis dans l'instruction fiscale du 15 septembre 1998.
- des actes constitutifs de publicité mensongère et trompeuse lui permettant de bénéficier d'avantages indus par rapport à ses concurrents en se prévalant faussement de la collaboration de membres de son équipe pédagogique, de diplômes fictifs ou du statut d'école et en communiquant des informations erronées sur son prétendu succès commercial par le biais d'affiches publicitaires et de son site internet.
- d'une façon générale, des agissements ayant pour but de détourner sa clientèle et pour effet de banaliser le concept qu'elle a développé depuis 1990 et d'anéantir ses efforts pour promouvoir son activité.

Par conclusions du 21 janvier 2010, l'association Révisions Vacances demande le débouté de la société Vacances Educatives de ses prétentions et, à titre reconventionnel, la condamnation solidaire de cette dernière et de M. Gonzalvez à lui payer la somme de 2.094.390 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de leurs actes de concurrence déloyale, et notamment en raison de détournement à son profit du trafic "web" à la suite du dépôt frauduleux par M. Gonzalvez des noms de domaine "revisionsvacances.fr", "revisionsvacances.net" et "revisions-vacances.com", l'annulation de la marque française "Révisions Vacances" enregistrée le 16 novembre 2007 par M. Gonzalvez sous le n° 07 3 538 349 pour fraude, l'annulation de la marque française "Vacances Educatives" n° 00 3 070 355 pour défaut de caractère distinctif ainsi que des mesures de publication et d'affichage du jugement sur la page d'accueil du site internet de la demanderesse, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre le versement d'une somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Elle fait notamment valoir que :

- la société Vacances Educatives ne justifie pas du détournement de sa clientèle par l'association, son chiffre d'affaires au 31 décembre 2007 étant en augmentation par rapport à celui de l'exercice précédent.
- le concept développé par la demanderesse ne présente aucun caractère novateur.
- elle n'a jamais mis en ligne un site internet qui aurait été la copie servile du site de la société Vacances Educatives.
- elle utilise légitimement les termes accolés "vacances éducatives" pour désigner le fait de conjuguer vacances et révisions, ce qui correspond précisément à son activité, et la demanderesse ne peut s'approprier cette expression du langage courant, ce qu'elle n'a pourtant pas hésité à faire en intervenant auprès de Google et de Yahoo pour protéger sa marque.
- elle est soumise au même statut fiscal que la société Vacances Educatives et paie notamment la TVA et l'impôt sur les sociétés depuis sa création.
- elle n'a pas cherché à débaucher les collaborateurs de la demanderesse.

-elle ne s'est pas davantage prévalu de faux diplômes ou de fausses qualités et les documents produits à ce titre par la société Vacances Educatives ont été fabriqués pour les besoins de la cause.

-elle est bien le n° 1 des cours de vacances s'agissant des séjours déclarés auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

-la société Vacances Educatives ne rapporte pas la preuve de son prétendu préjudice.

MOTIFS

Sur la demande principale

Il est constant que M. Belarbi a été en relations professionnelles avec la société Vacances Educatives de 1996 à 2006, que cette dernière l'a embauché en qualité d'attaché de Direction et Coordinateur responsable qualité à compter du 26 mai 2006, qu'il a été mis fin à sa période d'essai par lettre du 14 novembre 2006, qu'un nouveau contrat d'encadrement des séjours a été conclu entre les parties le 17 novembre 2006 mais que la société Vacances Educatives a mis définitivement un terme à leurs relations contractuelles par lettre du 27 février 2007.

Il est également constant que l'association Révisions Vacances, dont l'activité est identique à celle de la société Vacances Educatives, à savoir l'organisation de centres de vacances avec soutien scolaire, a été déclarée à la préfecture le 26 janvier 2007.

Il est donc établi, en premier lieu, que M. Belarbi a créé l'association Révisions Vacances alors qu'il était encore sous contrat avec la société Vacances Educatives.

D'autre part, il résulte notamment d'un mail du 12 avril 2007 que l'association Révisions Vacances a démarché des clients de la société Vacances Educatives pour vanter les mérites de son association nouvellement créée en faisant valoir de façon trompeuse qu'elle bénéficiait du concours de membres de l'équipe pédagogique de ladite société.

Par ailleurs, il est établi, en particulier par un mail du 10 mai 2007, que l'association Révisions Vacances a fait usage, pour promouvoir ses activités, du nom et des qualités de plusieurs professeurs qui avaient collaboré régulièrement avec la société Vacances Educatives dans le passé, et ce sans les avoir consultés au préalable.

En outre, il résulte, d'une part, d'un procès-verbal de constat du 28 avril 2009 que la mention dans le moteur de recherche Google de l'expression "vacance éducative" active un lien commercial vers le site de l'association Révisions Vacances - qui apparaît en seconde position sur la page de résultats- et, d'autre part, que la saisie en juin 2009 de ladite expression sur le moteur de recherche Bing donne lieu à l'affichage, en première position, d'un lien commercial ayant pour titre "Vacances éducatives" qui renvoie également vers le site sponsorisé •www.revisions-vacances.com, ce qui est à l'évidence susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle et d'entraîner un détournement de trafic au profit de l'association.

Enfin, il est acquis que l'association Révisions Vacances s'est présentée faussement comme le n° 1 des cours de vacances dans la publicité qu'elle a diffusée dans le métro parisien. Dans ce contexte, tant la création de l'association concurrente dès le mois de janvier 2007 que le démarchage direct de clients de la demanderesse, l'exploitation abusive des références de l'équipe pédagogique de cette dernière, l'utilisation des mots clés "vacances éducatives" sur différents moteurs de recherche pour activer des liens commerciaux sponsorisés en direction de son propre site et détourner sa clientèle et la publicité mensongère

susvisée constituent bien des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société Vacances Educatives.

En revanche, ni le contenu de son site internet, dont les rubriques sont banales et purement fonctionnelles, ni l'utilisation de l'expression "vacances éducatives" sur ledit site - qui est prise ici dans son sens courant pour décrire son activité d'organisatrice de séjour à vocation éducative - ni davantage le choix du statut d'association effectué par la défenderesse - laquelle indique au demeurant être assujettie à la TVA et payer l'impôt sur les sociétés - ou encore le curriculum vitae de M. Belarbi, qui apparaît trop flatteur, ne seront retenus par le tribunal comme des pratiques anticoncurrentielles fautives méritant réparation.

Compte tenu des éléments figurant au dossier - et de l'absence de production de ses comptes par la société Vacances Educatives pour les années 2008 et 2009 -, il convient de fixer à la somme de 20.000 € le préjudice global subi par cette dernière du fait des agissements de l'association Révisions Vacances.

Par ailleurs, la société Vacances Educatives sera déboutée de sa demande de publication du dispositif du jugement dans la presse et sur la page d'accueil du site internet de l'association qui n'apparaît pas nécessaire en l'espèce.

Sur les demandes reconventionnelles

Sur l'utilisation abusive du nom de M. Belarbi

Dès lors que M. Belarbi n'est pas partie à la présente instance, l'association Révisions Vacances n'a pas qualité à agir pour se plaindre de l'utilisation de son nom patronymique dans le cadre de la prospection de clients postérieurement à son départ de la société Vacances Educatives et il convient de la déclarer irrecevable en sa demande à ce titre.

Sur le dépôt par M. Gonzalvez des noms de domaine Il est établi que M. Gonzalvez a procédé au dépôt, courant 2007, par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement Gandi, des noms de domaine www.revisionsvacances.fr, www.revisionsvacances.net et www.revision-vacances.com, qui détournent le trafic vers le site de la société Vacances Educatives ainsi qu'il résulte des constats d'huissier versés aux débats par la défenderesse.

Or, il est constant que ces noms de domaine correspondent à la fois à la dénomination de l'association et à l'adresse internet www.revisionsvacances.com qu'elle a déposée dès sa création, en janvier 2007.

Ces dépôts de noms de domaine effectués par M. Gonzalvez sont à l'évidence constitutifs de pratiques déloyales et ne sauraient être justifiés par les agissements commis de son côté par l'association Révisions Vacances.

Il convient d'accorder à ce titre à la défenderesse une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts qui sera mise in solidum à la charge de la société Vacances Educatives et de son gérant, M. Gonzalvez.

Sur le dépôt de la marque Révisions Vacances

Il est constant que M. Gonzalvez a déposé la marque "Révisions Vacances" le 16 novembre 2007 sous le n° 07 3538349 pour désigner des services "d'éducation et activités sportives et culturelles".

Dès lors que cette marque correspond à la dénomination de l'association défenderesse et que son enregistrement a été manifestement demandé en fraude des droits de cette dernière, elle sera déclarée nulle par application des articles L. 711-4 b), L. 712-6 et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle.

Sur la nullité de la marque Vacances Educatives :

M. Gonzalvez a déposé en couleurs la marque semi-figurative Vacances Educatives le 12 décembre 2000 sous le n° 3 0703 5 5 dans les classes 16, 38 et 41 pour désigner notamment des services d'éducation et d'institutions d'enseignement.

L'association Révisions Vacances demande la nullité de la marque Vacances Educatives sur le fondement de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle au motif qu'elle est purement descriptive des services qu'elle désigne, à savoir l'organisation de séjours de vacances à caractère éducatif.

Cependant, la marque en question est une marque complexe dont le caractère distinctif doit être apprécié globalement, ce qui rend indissociable la partie verbale et la partie figurative de la marque.

En l'espèce, la combinaison de termes qui, pris isolément, seraient descriptifs et d'un dessin arbitraire qui représente des rayons de soleil stylisés suffit à donner à l'ensemble ainsi formé un caractère distinctif.

Par conséquent, l'association Révisions Vacances sera déboutée de sa demande en nullité de la marque Vacances Educatives susvisée. Il convient également de la débouter de sa demande de publication du jugement qui n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de ce litige.

En revanche, il sera fait droit à la demande de l'association Révisions Vacances tendant à la désactivation du compte messagerie email "b.belarbiffi.vacances-educatives.fr" dans les termes du dispositif du présent jugement.

Enfin, l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Condamne l'association Révisions Vacances à payer à la société Vacances Educatives la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire.

Déboute la société Vacances Educatives du surplus de ses demandes.

Déclare l'association Révisions Vacances irrecevable dans sa demande au titre de l'utilisation abusive du patronyme de M. Belarbi.

Condamne in solidum la société Vacances Educatives et M. Trinidad Gonzalvez à payer à l'association Révisions Vacances la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale.

Prononce la nullité de la marque française "Révisions Vacances" enregistrée le 16 novembre 2007 par M. Gonzalvez sous le n° 07 3538349.

Dit que le présent jugement devenu définitif sera transmis par la partie la plus diligente à l'INPI aux fins d'inscription au registre national des marques.

Fait injonction à la société Vacances Educatives de désactiver le compte de messagerie email 'b.belarbi@vacances-educatives.fr' dans le délai de huit jours calendaires à compter de la signification du jugement sous astreinte de 150 € par jour de retard.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute l'association Révisions Vacances du surplus de ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne l'association Révisions Vacances aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Vieville et Associés par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 06 Mai 2010

LE GREFFIER

LE PRESIDENT